

N^o DE DIVISION: 18-Terrebonne
N^o DE COUR: 700-11-019196-197
N^o DE DOSSIER: 41-2528293

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

ARRO BO BRIN INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. Le 27 juin 2019, la compagnie Arro Bo Brin Inc. a fait cession de ses biens en vertu de *La Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
 2. La société fut fondée et a débuté ses activités en février 1996, elle opérait dans le domaine de l'entretien de pelouses et de déneigement.
 3. L'administrateur de l'entreprise attribue les causes de la faillite à une diminution des ventes à la suite de la perte d'un client important.
-

SECTION B Actifs

4. Les seuls actifs de la société sont deux véhicules (voir le bilan pour les détails) grevés en faveur de l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »). Ce dernier a donné le mandat au syndic de lancer un appel d'offre afin de réaliser lesdits actifs. Le produit de la réalisation des actifs servira à payer les frais et la réclamation de biens déposée par l'ARQ.
-

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

5. Les livres et registres de la société ont été détruits à la suite de l'inondation survenue au printemps 2019.
 6. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
 7. Ouverture d'un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal.
 8. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.
 9. Le syndic a obtenu de Services FL une évaluation de la valeur de liquidation des actifs.
-

SECTION D Procédures judiciaires

10. Le syndic a donné un Avis de suspension des procédures à ARQ dans un dossier de cour portant le numéro 700-02-040504-194.
-

SECTION E Réclamations prouvables

11. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti	5 000	44 186
Créancier privilégié - DAS	59 426	24 928
Créanciers non garantis	316 413	63 876
	<u>380 839</u>	<u>132 990</u>

SECTION F Réclamations garanties

12. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Réclamation estimée	Nature de la garantie
	(\$)	
Agence du revenu du Québec	44 186	Hypothèque légale

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

13. Considérant la valeur des actifs est inférieure aux réclamations garanties, nous n'anticipons pas de distribution de dividende aux créanciers non garantis.
-

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

14. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.
-

SECTION I Autres sujets

15. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 13 juillet 2019.
16. Selon l'administrateur, il n'y avait aucun employé au moment de la cession. Des vacances dues au seul ancien employé étaient pour la période au-delà de six mois et ne sont pas admissibles au Programme de la protection des salariés du Service Canada.
17. Le syndic a reçu un dépôt d'un tiers pour les frais statutaires de la présente faillite.

FAIT À MONTRÉAL, ce 24^e jour de juillet 2019.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
Arro Bo Brin Inc.



Olivier Boyd, CPA, CMA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif